

*30000  
ME*

APPEL N° 745 Du 03/06/19

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4205/2018

JUGEMENT contradictoire du  
25/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE INSTAFRIC ELEC  
(MAÎTRE ALIMAN JOHN)

Contre

LA SOCIETE NOUVELLE  
REALISATION MAINTENANCE  
NEGOCE DITE NOUVELLE RMN

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier ressort ;

Déclare recevable l'action de  
la société INSTAFRIC ELEC ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne la société  
NOUVELLE REALISATION  
MAINTENANCE NEGOCE dite  
NOUVELLE RMN à payer à la  
société INSTAFRIC ELEC la  
somme de **32.996.533 francs**  
au titre du reliquat de sa  
créance ;  
Déboute la société  
INSTAFRIC ELEC du surplus

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH  
KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE INSTAFRIC ELEC, Sarl sise à Abidjan Koumassi, quartier  
Divo, 01 BP 6021 Abidjan 01, tél : 21 36 25 26, Fax : 21 56 39 89,  
Rccm : CI-ABJ-2006-B-3933, CC :07 05 369A.

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,  
Monsieur BEKOU KODJO GATIEN, son Gérant, de nationalité  
ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE ALIMAN JOHN**, Avocat à la cour ;

D'une part ;

Et

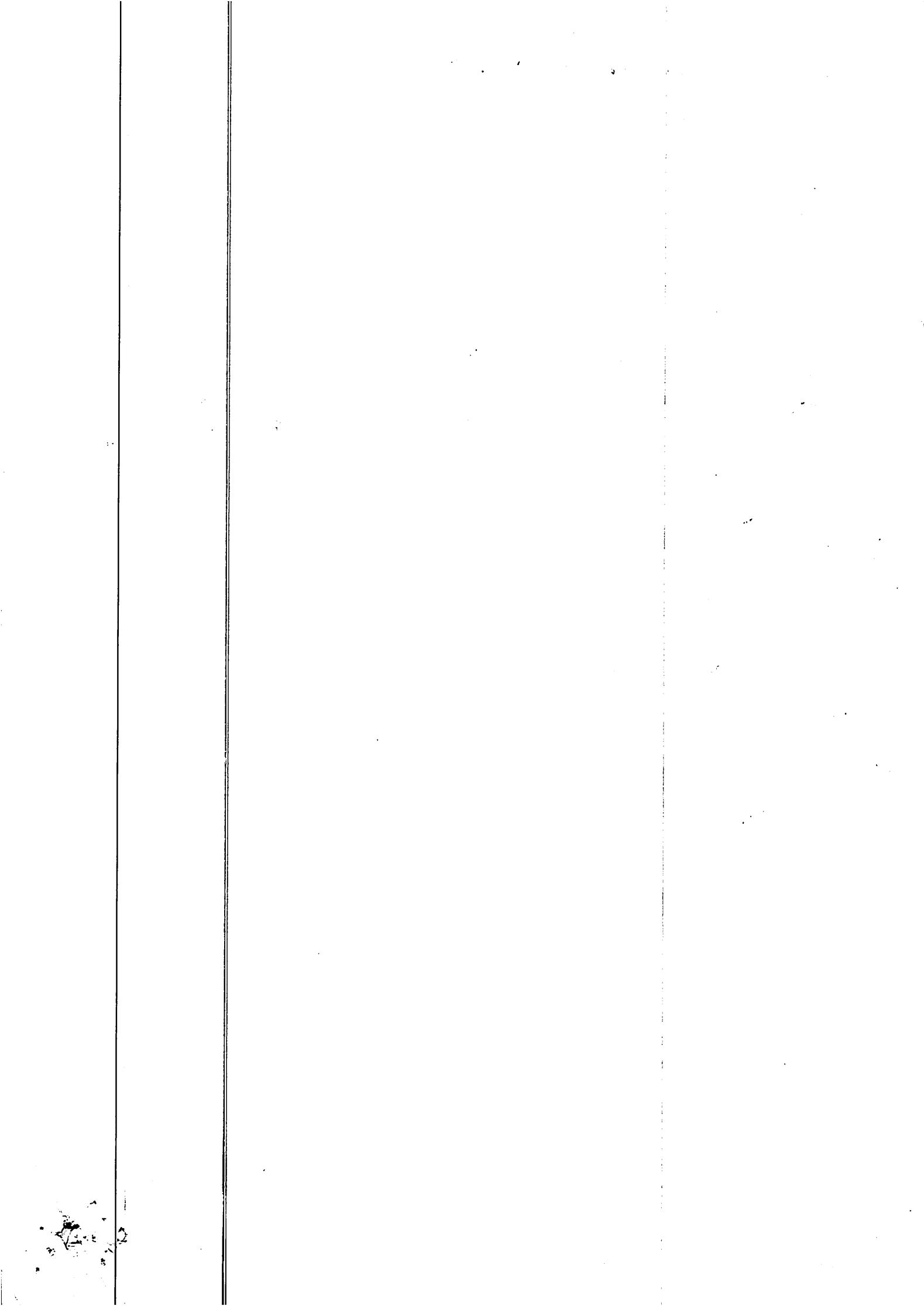
LA SOCIETE NOUVELLE REALISATION MAINTENANCE NEGOCE  
DITE NOUVELLE RMN, Sa à Abidjan, Cocody, Riviera Golf Marfit, Rue  
D 16, 01 BP 10693 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant  
légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 11/12/2018 pour l'audience du jeudi 20 décembre  
2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24/12/2018 devant la

*21/01/2019*



de sa demande ;  
Condamne la société  
NOUVELLE REALISATION  
MAINTENANCE NEGOCE dite  
NOUVELLE RMN aux dépens.

5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;  
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge  
DOUA MARCEL;  
La cause a à nouveau été renvoyée au 28 janvier 2019 en  
audience publique;  
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°130  
en date du vendredi 23 janvier 2019 ;  
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce  
qui suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la  
société INSTAFRIC ELEC contre la société NOUVELLE  
REALISATION MAINTENANCE NEGOCE dite NOUVELLE RMN  
relative à une assignation en paiement ;

Ouï la demanderesse en ses demandes,  
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la  
loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

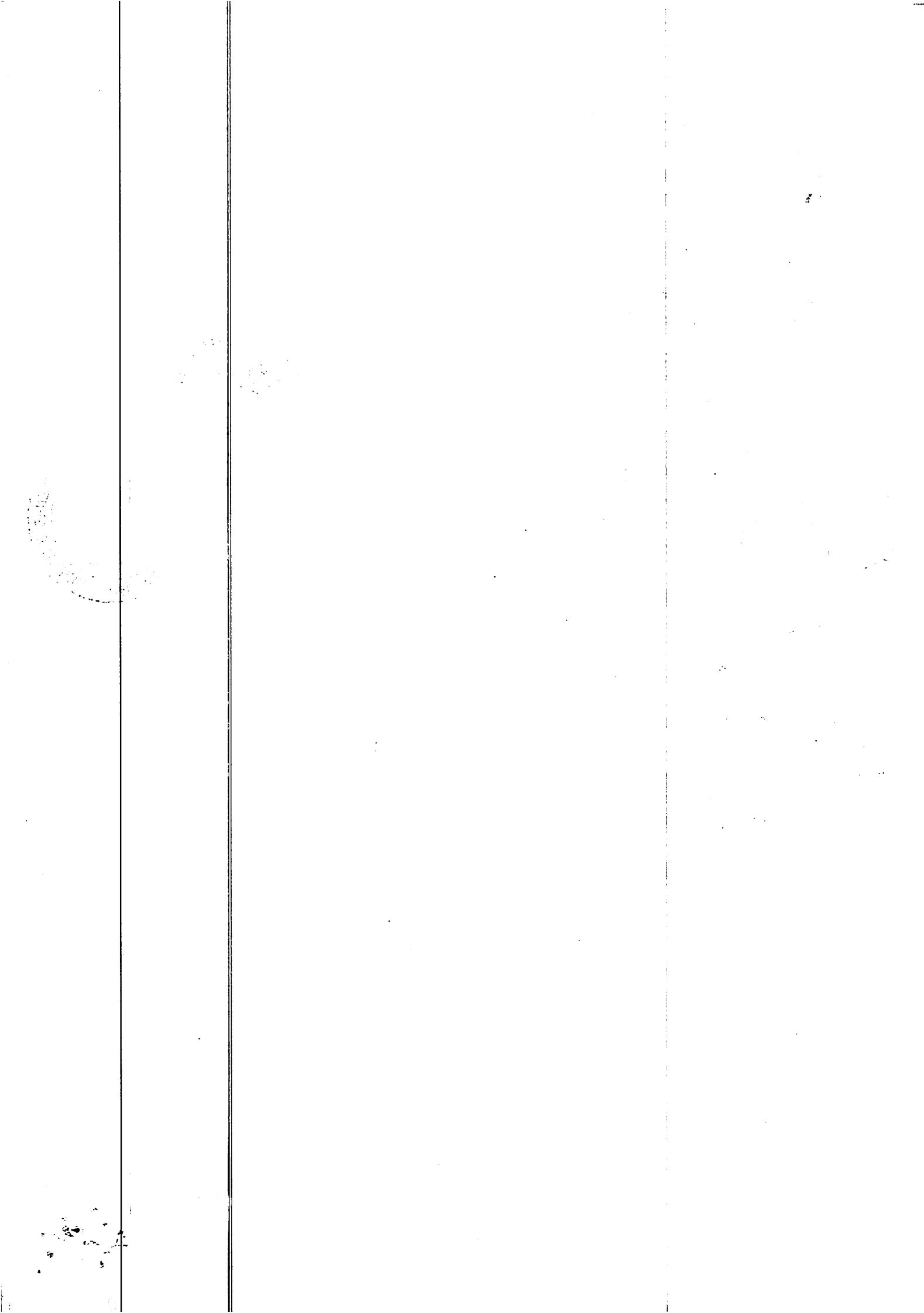
Par exploit d'huissier en date du 07 décembre  
2018, la Société INSTAFRIC ELEC a assigné la société  
NOUVELLE REALISATION MAINTENANCE NEGOCE dite  
NOUVELLE RMN à comparaître devant le Tribunal de Commerce  
d'Abidjan le 20 décembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société NOUVELLE REALISATION  
MAINTENANCE NEGOCE dite NOUVELLE RMN à lui  
payer la somme de 39.012.518 francs en principal outre les  
intérêts et frais ;
- Condamner la société NOUVELLE REALISATION  
MAINTENANCE NEGOCE dite NOUVELLE RMN aux  
dépens ;

Au soutien de son action, la Société  
INSTAFRIC ELEC expose qu'elle a effectué en tant que sous-  
trant divers travaux d'électricité pour le compte de la société  
NOUVELLE RMN sur différents chantiers dont celle-ci est  
attributaire ;

Elle précise qu'il s'agit de travaux d'électricité





dans les agences BIAO-CI rue des jardins, Boulevard Giscard d'Estaing, Riviera, NSIA rue des jardins et au siège de la société NOUVELLE RMN ;

Elle indique que ses prestations ont donné lieu à des factures d'un montant cumulé de 220.579.533 francs qu'elle a adressées à la société NOUVELLE RMN et ladite société a effectué des règlement à hauteur de la somme de 181.576.015 francs de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 39.012.518 francs ;

Elle déclare que sa créance est certaine, liquide et exigible et n'a pas fait l'objet de paiement par la société NOUVELLE RMN ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il condamne la société NOUVELLE RMN à lui payer la somme de 39.012.518 francs au titre du reliquat de sa créance ;

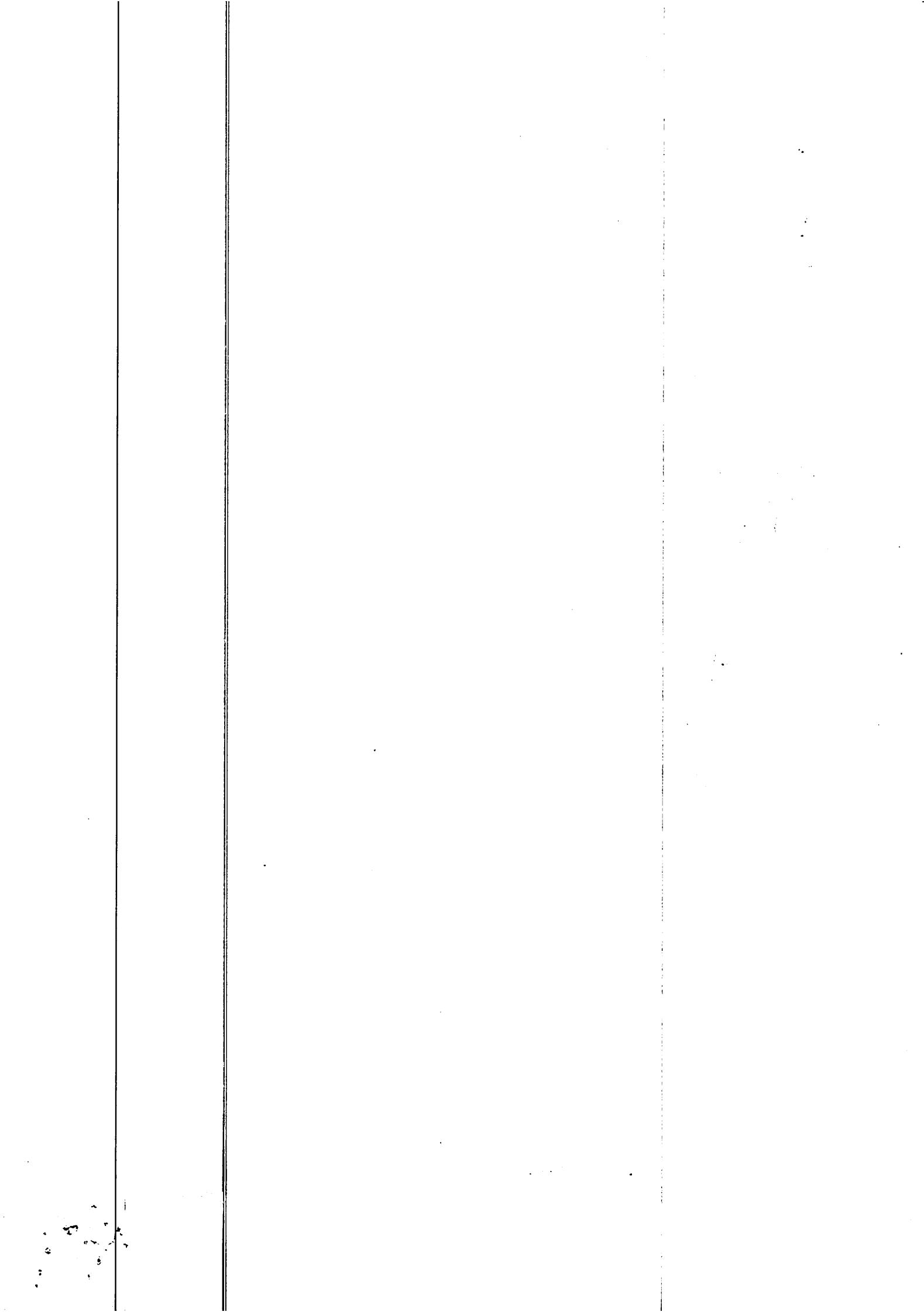
Réagissant aux écrits de la société INSTAFRIC ELEC, la société NOUVELLE RMN explique qu'elle est une société exerçant dans les domaines d'activité des travaux bâtiments tous corps d'état, des aménagements intérieurs, de l'entretien et maintenance, des fournitures de matériaux de construction et des travaux publics, et dans ce cadre, elle a confié divers travaux d'électricité à l'un de ses sous-traitants qu'est la société INSTAFRIC ELEC ;

Elle conteste le montant de la créance réclamée par la société INSTAFRIC ELEC et fait observer que pour justifier sa créance de 39.012.518 francs, ladite société a produit des factures d'un montant de 67.123.184 francs dont l'une, à savoir la facture N° 00085 du 24 septembre 2013 ne la concerne pas et deux autres factures que sont les factures N° 00238 du 02 février 2016 d'un montant de 906.302 francs et N° 00273 du 10 mars 2016 d'un montant de 4.543.000 francs ont été réglées le 30 novembre 2016 ;

Elle affirme au vu des éléments justificatifs apportés qu'elle ne reste devoir à la société INSTAFRIC ELEC que la somme de 35.819.372 francs ;

Elle déclare que par courrier en date du 10 décembre 2018, elle a fait une proposition de paiement à la société INSTAFRIC ELEC par laquelle elle met à sa disposition la somme de 6.035.271 francs représentant son solde sur les marchés BIAO RDJ et BIAO VGE ;

Elle ajoute que pour le reste, soit la somme de 29.784.101 francs, étant elle-même tenue par les paiements de A+A relativement NSIA ASSURANCE RDJ, elle a demandé à la société INSTAFRIC ELEC d'attendre qu'il soit procédé audit



paiement par A+A de sorte que n'ayant reçu aucune objection écrite de sa part, elle a pensé légitimement que toutes deux se sont entendues et c'est avec surprise qu'elle se voit assigner en justice ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société NOUVELLE RMN a été assignée à district, mais a comparu et conclu ; Il sied de statuer par décision contradictoire;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 39.012.518 francs excède la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

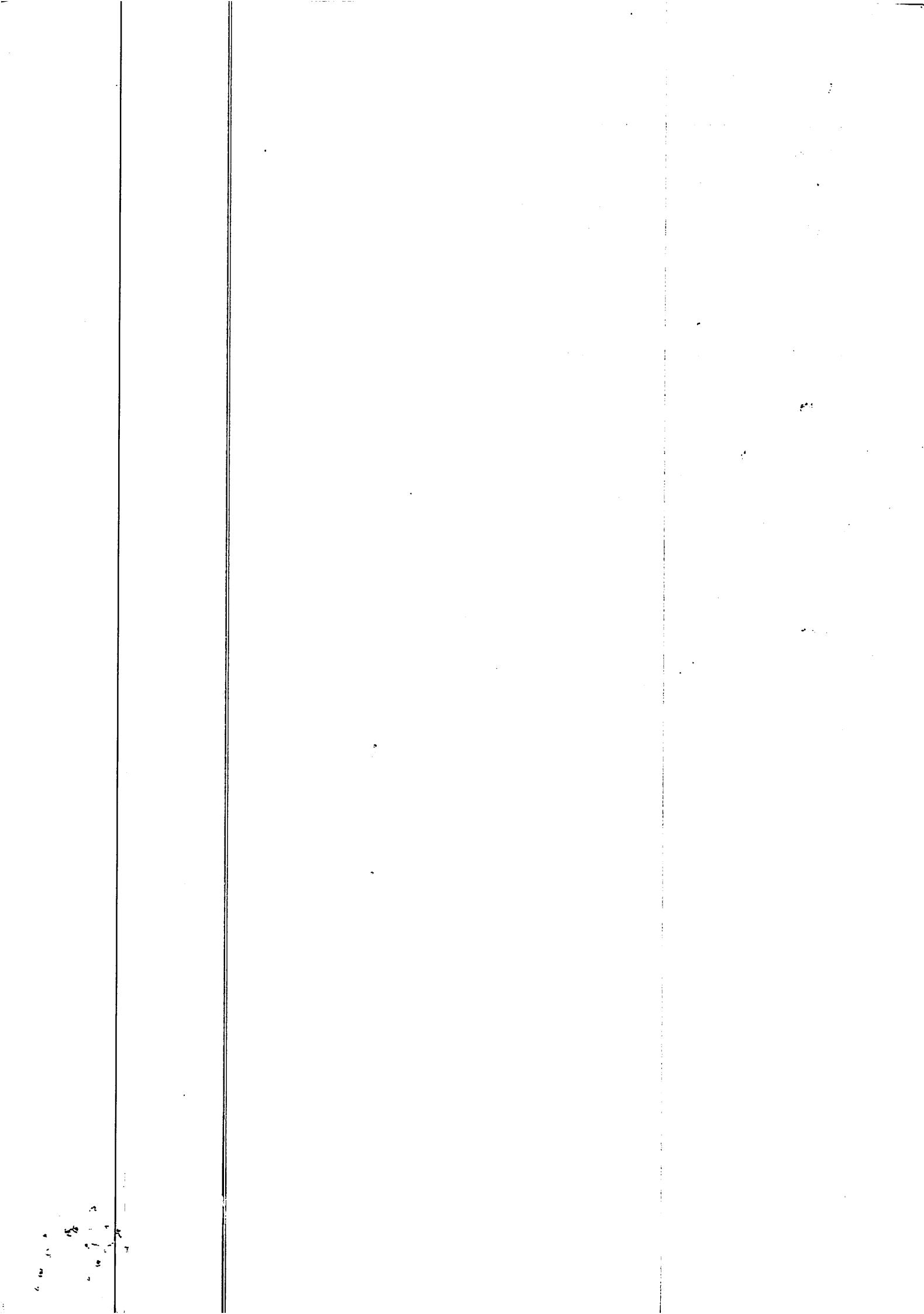
#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société INSTAFRIC ELEC a été introduite dans les formes et délais ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### -AU FOND

#### Sur la demande en paiement de la somme de 39.012.518 francs au titre du reliquat de la créance

La société INSTAFRIC ELEC sollicite le paiement de la somme de 39.012.518 francs au motif qu'elle a



réalisé en tant que sous-traitante divers travaux d'électricité pour la société NOUVELLE RMN et à l'issue des travaux celle-ci reste lui devoir au titre du reliquat de sa créance la somme susvisée ;

L'article 1134 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il est constant, au vu des factures produites au dossier et des courriers échangés entre les parties, que la société INSTAFRIC ELEC a conclu un contrat de sous-traitance avec la société NOUVELLE RMN, contrat par lequel la société INSTAFRIC ELEC effectue divers travaux d'électricité pour le compte de la société NOUVELLE RMN et reçoit en contrepartie sa rémunération de celle-ci ;

Il n'est pas contesté par cette dernière qu'elle n'a pas payé la totalité de la créance de la société INSTAFRIC ELEC ;

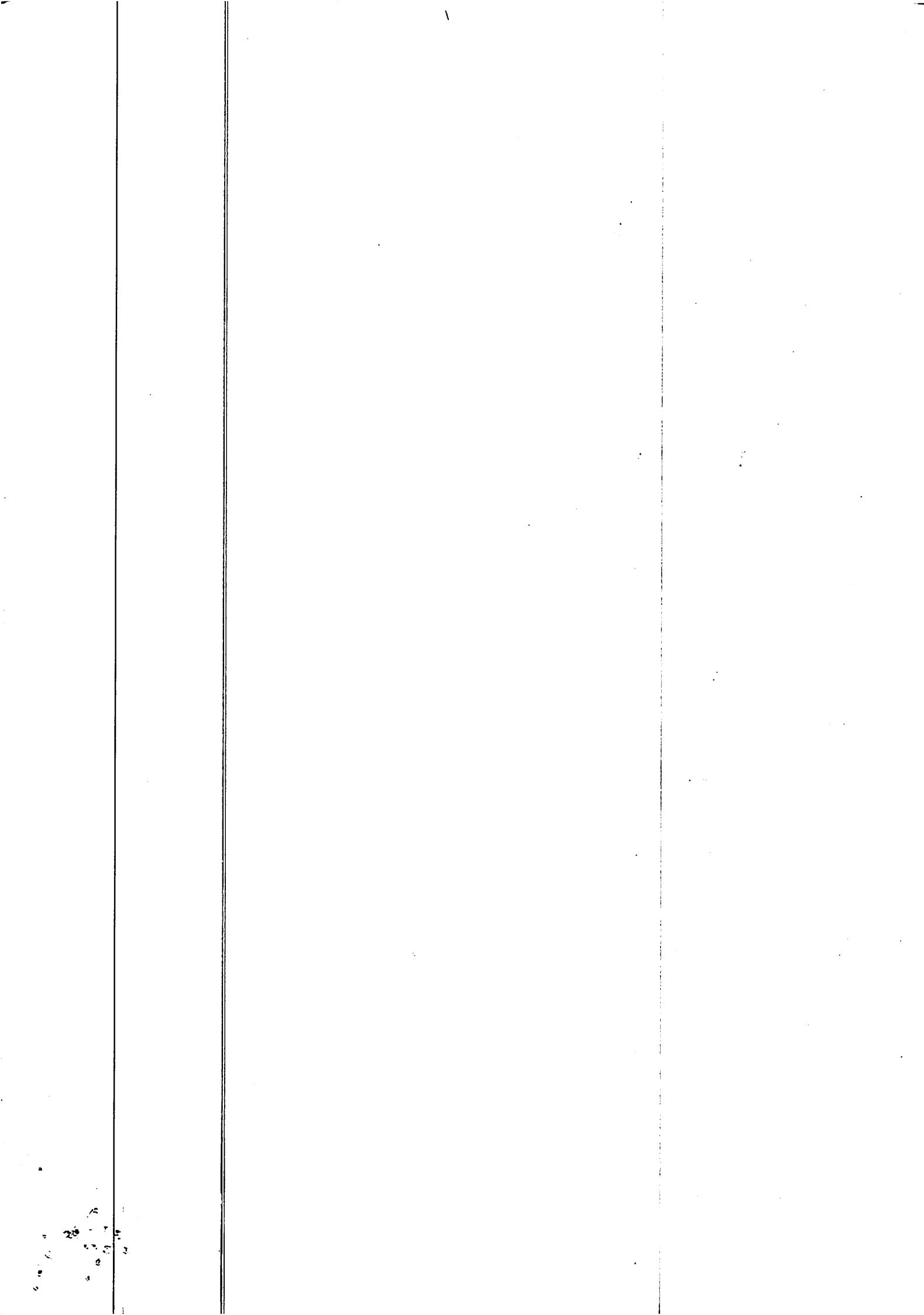
Toutefois, des divergences subsistent entre les deux sociétés quant au montant du reliquat de la créance de la société INSTAFRIC ELEC ;

En effet, alors que celle-ci fixe à la somme de 39.012.518 francs le reliquat de sa créance, la société NOUVELLE RMN soutient qu'elle ne lui doit que la somme de 35.819372 francs dont 6.035.271 francs qu'elle met maintenant à sa disposition ;

Il ressort de l'ensemble des factures produites par la société INSTAFRIC ELEC que la société NOUVELLE RMN lui doit la somme totale de 67.123.183 francs à laquelle il faut soustraire la somme de 28.110.666 francs déjà perçue, ce qui donne un reliquat de créance de 39.012.571 francs (67.123.183 francs montant marché TTC --28.110.666 francs de différence déjà perçue = 39.012.517 francs) ;

Toutefois, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la facture N° 00085 du 24 septembre 2013 produite par la société INSTAFRIC ELEC ne concerne pas la société NOUVELLE RMN ; De même, les factures N° 00238 du 02 février 2016 d'un montant de 906.302 francs et N° 00273 du 10 mars 2016 d'un montant de 4.543.000 francs ont été réglées le 30 novembre 2016 par la société NOUVELLE RMN ;

Dès lors, si l'on soustrait le montant de ces 03 factures du montant de l'ensemble des factures fournies par la société INSTAFRIC ELEC, cela donne une créance de 61.107.199



francs à laquelle il faut soustraire la différence de 28.110.666 francs déjà perçue, ce qui donne en définitive une créance de **32.996.533 francs** (67.123.183 francs montant marché TTC – (566.682 francs + 906.302 francs + 4.543.000 francs) = 61.107.199 francs – 28.110.666 francs = 32.996.533 francs ;

Il résulte de ce qui précède que la société NOUVELLE RMN ne lui doit en définitive que la somme de **32.996.533 francs** représentant le reliquat de sa créance ;

Il convient de condamner la société NOUVELLE RMN à payer à la société INSTAFRIC ELEC la somme de 32.996.533 francs au titre du reliquat de sa créance ;

#### Sur les dépens

La société NOUVELLE RMN succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société INSTAFRIC ELEC ;

- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la société NOUVELLE

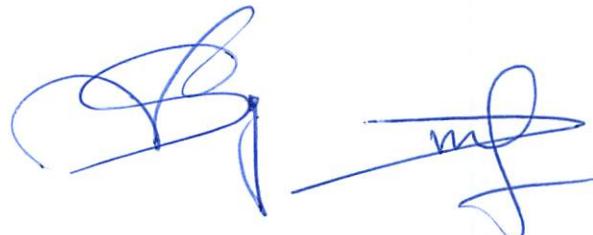
REALISATION MAINTENANCE NEGOCE dite NOUVELLE RMN à payer à la société INSTAFRIC ELEC la somme de **32.996.533 francs** au titre du reliquat de sa créance ;

- Déboute la société INSTAFRIC ELEC du surplus de sa demande ;

- Condamne la société NOUVELLE REALISATION MAINTENANCE NEGOCE dite NOUVELLE RMN aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



REQU: 00282806  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 17 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 31  
N° ..... 643 Bord. 25D. 1. 42  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.